

Transport des marchandises par la route pour compte propre

Conditions Générales

0096-3010T0000.01-19012013

Contenu

Définitions

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui l'emportent sur les Conditions Générales, dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

3

2.3. Franchise

Garantie		5		2.4. Règlement prorata	
1. Généralités				2.5. Frais de déblai, de retirement et de destruction	
	1.1. Objet de la garantie			2.6. Dol et faute lourde du préposé	
	1.2. Catégories de risques (Formule A, B ou C)			2.7. Clause Pair & Set	
	1.3. Vol			2.8. Clause étiquette	
2.	3 Vol			2.9. Clauses applicables en cas de marchandises spécifiques	
2.	Etendue de la garantie		3.	Frais de sauvetage et intérêts	
3.	Durée de la garantie			Récupération de l'indemnité	
	3.1. Prise d'effet et fin de la garantie			Recouvrabilité des frais	
	3.2. Chargement et déchargement				
	3.3. Extension au séjour préalable ou intermédiaire		Di	spositions administratives	13
3.4. Immobilisation involontaire			1.	Obligations concernant la police	
4.	Cas particuliers			1.1. Description du risque	
	4.1. Transport de biens sujets de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations			1.2. Sanctions	
				1.3. Diminution du risque	
	de température ou de l'humidité de l'air			1.4. Aggravation du risque	
	4.2. Transport de biens en vrac		2.	Adaptation du tarif et des conditions	
5. Exclusions			3.	Prise d'effet et durée de la police	
6.	Territorialité		4.	Prime	
Dispositions générales		8		4.1. Calcul	
1.	Etendue de la garantie			4.2. Paiement	
	Franchise			4.3. Non-paiement	
				4.4. Crédit-prime	
Limitations de garantie générales		9	5.	Fin de la police	
Terrorisme 1		10		5.1. Fin de plein droit	
Règlement de sinistres et indemnisations 1. Vos obligations en cas de sinistre 2. Notre règlement de sinistre 2.1. Calcul de l'indemnité		10		5.2. Résiliation	
				5.3. Délais de résiliation	
			6.	Changement d'adresse	
			7.	Droit applicable et tribunal compétent	
	2.2. Valeur assurée – règle proportionnelle			7.1. Droit applicable - juridiction	
	2.2. valeur assuree – regie proportionnelle			7.2. Arbitrage	

Définitions

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef d'un assuré.

Année d'assurance

La période entre:

- soit 2 échéances annuelles de la police;
- soit la date de prise d'effet et la première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser suite à la modification de structure du noyau atomique.

Assurés

Les personnes suivantes sont assurées dans la présente police:

- le preneur d'assurance et, s'il s'agit d'une personne morale, également ses associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise;
- si le preneur d'assurance est une personne physique: les membres de la famille et les personnes vivant normalement avec lui en famille, pour autant qu'elles participent aux activités assurées.

Biens assurés: marchandises et matériel

Marchandises: tous les produits décrits dans vos Conditions Particulières, pour autant qu'ils soient commercialisés, tels que des matières premières, des produits semi-finis et finis ainsi que leur emballage mais à l'exclusion du matériel.

Matériel: l'ensemble des machines, des instruments et des outils décrits dans vos Conditions Particulières, utilisés dans le cadre de vos activités professionnelles ou pour le transport et dont vous êtes le propriétaire, à l'exclusion toutefois du véhicule assuré, de son aménagement, de ses accessoires (bâche, modifications apportées à l'intérieur et à l'extérieur et fixées de façon permanente à votre véhicule) et du matériel destiné à immobiliser la charge.

Chiffre d'affaires

La somme des factures (TVA et autres taxes non comprises) relatives aux produits que vous avez livrés, aux travaux ou services que vous avez exécutés, mentionnés dans les Conditions Particulières.

Dommages

- Dommages matériels: tout endommagement, destruction ou perte de biens ou d'animaux.
- Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels à condition qu'ils résultent d'un accident.

Frais de sauvetage

Les frais qui, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille, découlent:

- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre assuré;
- des mesures qu'un assuré prend raisonnablement et de sa propre initiative pour prévenir un sinistre ou en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, autrement dit, que l'assuré doit les prendre sans délai et n'a pas au préalable la possibilité de nous prévenir ou de demander notre accord, sans que cela ne nuise à nos intérêts.

Quand il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre, il doit en outre exister un danger imminent.

Nous - compagnie

Baloise Insurance, le nom commercial de Baloise Belgium SA.

Personnes dirigeantes

Toute personne qui dispose de l'autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée partiellement. Cette autorité lui octroie le droit de prendre des décisions et de donner des instructions, quand cette personne agit dans le cadre de sa mission et non comme préposé exécutant.

Préposés

Toute personne chargée par vous du transport des biens assurés par le(s) véhicule(s) décrit(s) aux Conditions Particulières.

Sinistre

La survenance des dommages, autrement dit, le premier moment auquel les dommages se manifestent objectivement et directement aux assurés et deviennent irréversibles.

Est considéré comme un seul sinistre tous les dommages, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées, qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les dommages qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre des activités décrites dans les Conditions Particulières, agit entièrement ou partiellement pour le compte des assurés, et n'a pas le statut de préposé.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que le preneur d'assurance et les assurés.

Véhicules

Les véhicules automoteurs, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques définis à l'article 4 de la Convention internationale sur la Circulation routière, conclue à Genève en date du 19 septembre 1949, et dont les caractéristiques sont décrites dans vos Conditions Particulières.

Véhicule de remplacement temporaire: le véhicule de même nature et destiné au même usage et qui remplace le (un) véhicule décrit en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci. Vous êtes tenu de nous informer par écrit de ce remplacement temporaire dans un délai de 8 jours, à compter du premier jour d'indisponibilité du véhicule décrit.

Vous – preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police et qui a un intérêt économique et assurable dans la conservation des biens assurés, qu'il soit ou non propriétaire ou agisse au nom de ou pour compte d'un propriétaire.

Garantie

1. Généralités

1.1. Objet de la garantie

Nous indemnisons, tout en respectant les limites des présentes Conditions Générales et de vos Conditions Particulières, les dommages matériels des marchandises et du matériel causés par une des catégories de risques (Formule A, B ou C) visées à l'article 1.2.

Nous indemnisons toujours l'avarie commune, calculée et réglée suivant les lois et les coutumes du lieu de destination du voyage ou tout autre lieu où le voyage prend fin valablement, quelque minime que soit l'indemnisation.

Nous indemnisons les frais de déblai, de retirement et de destruction:

- pour autant qu'ils résultent d'un sinistre garanti et;
- qu'ils soient exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente ou qu'ils soient exposés raisonnablement par vous-même eu égard aux circonstances.

1.2. Catégories de risques (Formule A, B ou C)

Les marchandises et le matériel peuvent être assurés de la façon suivante:

- soit conformément aux conditions de la Formule A (assurance événements);
- soit conformément aux conditions de la Formule B (assurance événements + vol);
- soit conformément aux conditions de la Formule C (tous risques sauf).

Sauf convention contraire dans vos Conditions Particulières, le matériel et les marchandises sont assurés selon la Formule B. En outre, les dispositions des Conditions Générales portant sur les exclusions et les limitations de garantie générales restent d'application, quelle que soit la formule souscrite.

Formule A (assurance événements)

Nous indemnisons les dommages matériels aux biens assurés, causés par:

- l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avions, l'écroulement de ponts, de tunnels et d'autres ouvrages d'art, l'inondation, une avalanche, l'affaissement soudain et inattendu de la chaussée, la chute de neige et l'éboulement de montagne;
- un accident quelconque survenu au véhicule, à condition que ce véhicule lui-même soit endommagé;
- le vol ou la tentative de vol des biens assurés lorsque l'on peut raisonnablement le considérer comme une conséquence d'un des événements précités;
- l'influence des conditions météorologiques à la suite d'un des événements précités.

Formule B (assurance événements + vol)

Nous indemnisons non seulement les événements mentionnés sous la Formule A mais également les dommages matériels aux biens assurés, causés par le vol selon les modalités et les limitations visées sous le point 1.3. Vol.

Formule C (tous risques sauf)

Nous indemnisons les dommages matériels aux biens assurés, quelle qu'en soit la cause. A cette garantie s'appliquent également les limitations supplémentaires visées au point 4. Cas particuliers. Le vol est assuré selon les modalités et les limitations visées au point 1.3. Vol.

1.3. Vol

Quant aux Formules B et C, nous indemnisons uniquement les cas suivants de vol:

- a. Le vol simultané du véhicule et des biens assurés chargés de même que le vol des biens assurés chargés après effraction du véhicule, à condition que le véhicule soit muni d'un système antivol;
- b. Le vol des biens assurés chargés hors du véhicule après violence sur personnes, ainsi qu'après carjacking;
- c. Le vol des biens assurés chargés dans une remorque: cette garantie est uniquement acquise en cas de vol ou de carjacking simultané de la combinaison totale du véhicule tracteur et de la remorque et de leur charge et à condition que le véhicule tracteur et la remorque soient attelés.
- d. La garantie Vol est uniquement acquise à condition que:
 - vous portiez plainte, au plus tard dans les 24 heures qui suivent votre prise de connaissance du sinistre, auprès des services judiciaires ou policiers compétents. Si le sinistre se produit à l'étranger, vous êtes tenu de porter plainte auprès des autorités locales compétentes et auprès des autorités belges compétentes dans un délai de 24 heures après votre arrivée en Belgique;
 - les mesures de prévention contre le vol, imposées par vos Conditions Particulières, soient exécutées;
 - pendant l'absence du chauffeur, quelque brève qu'elle soit, le véhicule et le coffre ou le compartiment réservé au chargement soient fermés à clé et que les vitres soient entièrement closes et que le système antivol et/ou d'alerte soit activé;
 - entre 21h00 et 06h00, le véhicule est stationné dans un garage privé fermé à clé ou sur un terrain (d'activités commerciales) pallisadé et clos et que le véhicule est entièrement fermé à clé. Si cette condition n'est pas remplie, les risques du vol simultané du véhicule et de ses biens assurés chargés et du vol après effraction du véhicule sont uniquement couverts lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre du transport professionnel et moyennant application d'une franchise de 25 %, calculée sur la base de la valeur assurée déterminée dans vos Conditions Particulières.

2. Etendue de la garantie

Nous indemnisons les dommages matériels en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières, et ce, par sinistre.

Nous n'indemnisons jamais:

- a. les dommages immatériels;
- b. les dommages immatériels purs;
- c. les dommages immatériels consécutifs.

3. Durée de la garantie

Nous indemnisons les dommages matériels des marchandises et du matériel qui sont survenus pendant la durée de validité de la police.

La couverture s'étend aux réclamations introduites après l'expiration de la police uniquement dans la mesure où celles-ci se rapportent à des dommages survenus pendant la période de validité de cette police.

3.1. Prise d'effet et fin de la garantie

La garantie prend effet au moment où les biens assurés sont déposés sur les véhicules prévus dans vos Conditions Particulières. La garantie continue sans interruption pendant le trajet complet et cesse au moment où ces biens assurés sont enlevés des véhicules prévus à cet effet. La garantie reste acquise pendant les temps d'arrêt et les haltes du véhicule sauf ci ceux-ci dépassent une durée de 96 heures consécutives, après quoi la garantie sera suspendue. Si, toutefois, le véhicule est garé soit dans un garage fermé à clé, soit sur un terrain (d'activités commerciales) pallisadé et clos et que le véhicule est entièrement fermé à clé, la garantie reste entièrement en vigueur.

3.2. Chargement et déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont également couvertes à condition que celles-ci soient effectuées par vous-même ou sous votre responsabilité.

Le chargement est l'opération consistant à soulever les biens assurés à proximité immédiate du véhicule pour les déposer sur celui-ci. Le déchargement est l'opération inverse.

En cas de transport par des camions-citernes et des conteneurs-citernes, le chargement commence au moment où les biens assurés quittent les installations du lieu de chargement.

Le déchargement cesse au moment de l'arrivée de la cargaison complète dans les installations du lieu de déchargement.

3.3. Extension au séjour préalable ou intermédiaire

En attendant l'expédition ou réexpédition des biens jusqu'au point final de livraison, la garantie peut être étendue aux séjours préalables ou intermédiaires dans les magasins définis dans vos Conditions Particulières moyennant convention expresse, écrite et préalable et surprime à convenir.

3.4. Immobilisation involontaire

La garantie reste acquise si le véhicule est immobilisé contre votre gré ou celui de votre préposé, ou si les biens assurés sont déchargés en attendant leur réexpédition à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule. La garantie sera suspendue, sauf convention préalable entre les parties contractantes et surprime à convenir, si le délai entre un des événements précités et la réexpédition des biens assurés dépasse 6 jours civils. La continuation du transport par le véhicule de remplacement restera couverte aux conditions prévues pour le véhicule remplacé. En cas de transport effectué par des véhicules appropriés décrits à l'annexe 1 de l'accord ATP (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables, conclu à Genève en date du 1 septembre 1970), cette période de 6 jours civils est ramenée à 3 jours civils.

4. Cas particuliers

4.1. Transport de biens sujets de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air

Cet article s'applique aux denrées périssables reprises aux annexes 2 et 3 de l'accord ATP ainsi qu'à tous les autres biens sujets de par leur nature, à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air.

Sauf convention expresse, écrite et préalable et moyennant une surprime et des conditions à convenir, nous n'indemnisons pas les dommages matériels aux biens assurés résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, sauf s'ils résultent d'un accident de la circulation caractérisé survenu au véhicule concerné ou d'un incendie survenu aux marchandises assurées.

Vous vous engagez en tout cas à faire procéder à l'entretien et à la vérification du bon fonctionnement d'aménagements spécifiques de vos véhicules frigorifiques et isothermes selon les normes fixées par le constructeur.

4.2. Transport de biens en vrac

Pour le transport par des camions-citernes et des conteneurs-citernes des biens en vrac assurés, la contamination, causée par un accident survenu au véhicule concerné, est indemnisée si ce véhicule lui-même est endommagé.

Moyennant convention expresse, écrite et préalable et surprime à convenir, la garantie peut être étendue à la contamination des biens assurés transportés due à:

- un défaut de conditionnement du matériel utilisé;
- la présence dans la citerne ou dans l'équipement du véhicule de matières étrangères ou d'émanations résiduelles;
- une faute commise au cours des opérations de chargement ou de déchargement par vous-même ou vos préposés.

5. Exclusions

Nous n'indemnisons jamais:

- a. toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle par suite de dommages causés par les biens assurés transportés ou à transporter, quelle qu'en soit la cause;
- b. les dommages matériels et/ou les frais au matériel et aux marchandises suivants:
 - les biens particulièrement sujets, de par leur nature, à la combustion, à l'explosion, à la corrosion, à l'inflammabilité;
 - les matières et produits radioactifs;
 - les métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, joyaux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux et fourrures;
 - les titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute nature.

Sauf convention expresse, écrite et préalable et moyennant surprime à convenir, nous n'indemnisons pas les dommages matériels au matériel et aux marchandises suivants:

- objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- animaux vivants;
- plantes vivantes et fleurs coupées;
- fruits et légumes frais transportés par des véhicules non-frigorifiques ou non-isothermes;
- mobiliers de particuliers et d'entreprises;
- matériel de protection, de manutention ou d'arrimage des biens, l'emballage ainsi que le corps des conteneurs;
- véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes;
- articles pour fumeurs, boissons alcoolisées, appareils électriques et électroniques, produits pharmaceutiques, articles de parfumerie, produits cosmétiques, vêtements, chaussures et articles de maroquinerie, matériel photographique et cinématographique, supports sonores, d'image et de données, ordinateurs et applications informatiques, GSM, systèmes de navigation.

Nous n'indemnisons jamais:

- La responsabilité objective à la suite de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

6. Territorialité

La garantie s'étend au transport des marchandises et du matériel effectué par les véhicules désignés dans vos Conditions Particulières à l'intérieur du territoire national, respectivement à l'intérieur d'un périmètre de 50 km de la frontière des pays mentionnés dans vos Conditions Particulières.

Sauf convention contraire dans vos Conditions Particulières, la garantie s'étend uniquement à l'intérieur des pays suivants: la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

La garantie reste acquise, moyennant convention expresse et préalable, lorsque les véhicules prévus dans vos Conditions Particulières sont à leur tour transportés par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou aérienne, tout en respectant les limites territoriales décrites ci-dessus.

La garantie peut être étendue, moyennant convention expresse, écrite et préalable et surprime à convenir, aux transports dont le point de départ ou d'arrivée se situe en dehors des limites définies aux Conditions Particulières.

Dispositions générales

1. Etendue de la garantie

L'indemnité est limitée par sinistre aux montants mentionnés dans les Conditions Particulières. Les sous-limites sont comprises dans le montant principal.

2. Franchise

L'indemnité due en principal ainsi que les frais et intérêts sont accordés en plus des franchises mentionnées dans les Conditions Particulières.

Si un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, chaque franchise est appliquée séparément de l'autre au dommage auquel elle se rapporte.

Limitations de garantie générales

Nous n'indemnisons jamais:

- 1. Les dommages que l'assuré a causés intentionnellement;
- 2. Les dommages que l'assuré a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'assuré a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre celui qui a causé des dommages. Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée, sans jamais pouvoir être inférieure à la franchise prévue dans les Conditions Particulières;

- 3. Vice propre et retard:
 - vice propre des biens assurés;
 - conditionnement défectueux et/ou emballage défectueux des biens assurés, effectués par vous-même et/ou vos subordonnés avant le commencement du voyage;
 - retard non causé par un péril assuré.
- 4. Saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue, contrebande, commerce prohibé ou clandestin;
- 5. Rouille, oxydation et décoloration;
- 6. Dérangements mécaniques, électriques et électroniques sans cause externe;
- 7. Inobservation des dispositions légales et administratives afférentes au transport des biens par la route, compromettant la sécurité des biens;
- 8. Inobservation des dispositions de l'accord ADR (accord européen relatif au transport international de biens dangereux par la route) ou de l'accord ATP (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables), compromettant la sécurité des biens;
- 9. L'état défectueux du véhicule, de ses parties ou de ses aménagements;
- 10. Inobservation des dispositions légales et administratives relatives au chargement maximum du véhicule;
- 11. Absence de ou l'arrimage non judicieux du matériel assuré et des marchandises assurées se situant à l'intérieur du véhicule;
- 12. Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de radiations ionisantes, de substances nucléaires ou de radiations nucléaires;
- 13. Les dommages causés par et durant la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;
- 14. Les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique, chimique ou radioactive ou de l'usage d'armes nucléaires. Toutefois, les actes de terrorisme survenus aux risques belges sont couverts conformément à la loi du 01 avril 2007 (MB du 15 mai 2007), selon la disposition portant sur le Terrorisme.
- 15. Les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
- 16. Les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

Terrorisme

Nous indemnisons également, dans les limites des garanties en pour autant qu'elles soient effectivement souscrites, les dommages causés par un acte de terrorisme, tel que défini et réglé par la loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007).

A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme terrorisme et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de terrorisme;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

Règlement de sinistres et indemnisations

1. Vos obligations en cas de sinistre

En tout cas, vous êtes tenu de nous informer sans délai à chaque sinistre.

Fournissez-nous toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises et l'ampleur des dommages.

Chaque assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre.

Si vous recevez encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, vous êtes tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir toutes les actions de procédure requises.

Chaque assuré peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire ou médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'assuré de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du tiers responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'assuré a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Si vous ne remplissez pas une des obligations précitées et que de ce fait, nous en subissons un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

2. Notre règlement de sinistre

2.1. Calcul de l'indemnité

Dans les limites de la valeur assurée, l'indemnité pour dommages et/ou pertes des biens assurés est calculée comme suit:

- marchandises neuves acquises: la valeur d'après la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur;
- marchandises neuves vendues: la valeur d'après la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et d'autres frais de transport pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans la facture de vente ainsi que tous les autres frais n'incombant pas à l'acheteur;
- marchandises et matériel usagés: la valeur de marché actuelle, tout en tenant compte de la vétusté et de l'état avant le sinistre, à majorer de tous les frais se rapportant aux biens tels que le fret et les autres frais de transport et les droits d'importation;
- pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données: le coût matériel de reconstitution, à l'exclusion de tous les frais d'étude, de recherche et de sous-titrage.

2.2. Valeur assurée – règle proportionnelle

Lorsqu'il s'avère, en cas d'un sinistre, que la valeur assurée des biens assurés est inférieure à la valeur à assurer, nous appliquons, sauf convention expresse, écrite et préalable, la règle proportionnelle de la façon suivante:

<u>Indemnité x valeur assurée</u>

valeur à assurer

Avant d'appliquer la règle proportionnelle, le montant de l'indemnité est diminué de la franchise applicable.

Néanmoins, la couverture vaut au premier risque à condition que la valeur assurée fixée dans vos Conditions Particulières représente au moins 80 % de la valeur de marché actuelle du matériel assuré et des marchandises assurées transportés. Si la différence est supérieure à 20 %, la règle proportionnelle s'appliquera intégralement.

2.3. Franchise

Nous appliquons à l'indemnité calculée la franchise déterminée dans vos Conditions Particulières.

2.4. Règlement prorata

En cas de réparations et/ou de remplacement de pièces du matériel assuré ou des marchandises assurées, l'indemnisation est calculée sur la base du rapport qui existe entre la valeur de marché actuelle du matériel assuré et des marchandises assurées et leur valeur à neuf. Au cas où il serait impossible de déterminer la valeur à neuf, les frais de réparation et/ou de remplacement sont diminués d'un tiers.

2.5. Frais de déblai, de retirement et de destruction

Les frais de déblai, de retirement et de destruction couverts et effectivement faits, sont, à condition qu'ils restent dans les limites de la valeur assurée, à notre charge à concurrence de 10 % au maximum de la valeur assurée du matériel assuré et des marchandises assurées en risque, avec un maximum de 10.000 EUR.

2.6. Dol et faute lourde du préposé

En cas d'indemnisation des pertes et des dommages causés par dol ou faute lourde de votre préposé, une franchise déductible de 10 % de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues dans vos Conditions Particulières.

2.7. Clause Pair & Set

Si le matériel assuré ou les marchandises assurées sont composées de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, notre intervention se limite à la valeur de chaque unité séparée perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir comme une part d'un ensemble ou d'une paire et sans que notre intervention soit supérieure à la partie proportionnelle des valeurs de l'ensemble ou de la paire.

2.8. Clause étiquette

Si, suite à un risque garanti, les dommages causés aux marchandises assurées se limitent aux étiquettes, notre intervention se limite au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, pour autant que la valeur de marché actuelle des biens assurés endommagés ne soit pas dépassée.

2.9. Clauses applicables en cas de marchandises spécifiques

1. Véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes

Clause peinture: nous indemnisons uniquement les frais de repeinture des parties endommagées. Si la repeinture intégrale est jugée nécessaire du fait que la teinte originelle ne peut être obtenue, notre intervention se limite à 50 % au maximum des frais de repeinture réellement exposés.

2. Objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur

Clause de restauration: une expertise déterminera si et à quel prix les objets endommagés peuvent être réparés.

S'il résulte du rapport d'expertise que, malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur de marché actuelle de l'objet assuré.

3. Frais de sauvetage et intérêts

Si les dommages sont assurés, nous nous chargeons également des frais de sauvetage à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un assuré nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais de sauvetage suivants restent à charge de l'assuré:

- les frais qui découlent de mesures qu'un assuré a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait aucun danger imminent ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

- a. jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- b. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- c. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

4. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les tiers responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'assuré, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

5. Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de tiers et l'indemnité de procédure nous reviennent.

Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1.1. Description du risque

Lors de la souscription de la police, vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

1.2. Sanctions

Si vous ignorez cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données communiquées nous sont dues.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la communication de données erronées.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai. Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrons résilier la police dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrons plus, par la suite, invoquer des faits dont nous avions connaissance.

Si un sinistre s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation dans la proportion entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions assuré en aucun cas le risque dont la vraie nature est apparue suite à un sinistre, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

1.3. Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un sinistre a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, vous pouvez résilier la police.

1.4. Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, vous êtes tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que le sinistre se produise.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un sinistre se produise s'aggrave au point où nous aurions assuré à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrons résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni n'avons proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrons plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un sinistre se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et que vous:

- avez mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'avez rien mentionné et que l'absence de notification:
 - ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
 - peut vous être reprochée: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation dans la proportion entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions assuré en aucun cas le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de la police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

- 1. Si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- 2. Si nous vous informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. Si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pouvez résilier la police à l'échéance.
 - b. Dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. La police cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, nous comptabilisons une prime calculée au prorata du tarif d'avant la notification et vous conservez les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Vous ne pouvez cependant pas résilier la police si les modifications découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et durée de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée. Il s'agit soit de la prime forfaitaire, soit du premier acompte en cas de paiement sur décompte. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée de la durée de la période de renouvellement mentionnée dans les Conditions Particulières, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

4.1. Calcul

La prime est fixée forfaitairement ou calculée sur la base des données de décompte (e.a. chiffre d'affaires) mentionnées dans les Conditions Particulières.

4.2. Paiement

En cas de paiement de prime provisoire, un décompte de prime sera rédigé après chaque année d'assurance.

Dans les 2 mois après l'échéance annuelle, vous devez également déclarer les données de décompte (e.a. le chiffre d'affaires) mentionnées dans les Conditions Particulières telles que le chiffre d'affaires de l'entreprise et les factures des sous-traitants.

Si vous omettez de nous transmettre ces données à temps ou si tout contrôle s'avère impossible en raison de l'absence de toute comptabilité ou encore si cette dernière est telle qu'un contrôle est impossible, nous dresserons un décompte sur la base des données de l'année précédente, majoré de 50 % sous réserve d'adaptation après déclaration des données qui manquent.

En outre, ces primes majorées sont exigibles dans les mêmes conditions que les autres primes.

Le paiement de ce décompte majoré ne vous dispense pas de la déclaration des données de décompte correctes.

En cas de paiement de prime forfaitaire, vous devez payer la prime par anticipation à l'échéance. En cas de calcul de prime sur décompte, vous devez payer une prime provisoire à l'échéance.

Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à votre intermédiaire d'assurance qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

4.3. Non-paiement

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.

Cette mise en demeure se fait par lettre recommandée à la poste. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La couverture de la police reprend effet au moment où notre compte bancaire a été crédité du montant de la prime majorée des intérêts.

Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé cette possibilité dans la mise en demeure.

Si nous ne nous sommes pas réservé la possibilité de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes de 2 années consécutives.

4.4. Crédit-prime

Quand la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à et qui est en proportion avec cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

5. Fin de la police

5.1. Fin de plein droit

La police prend fin de plein droit:

- à la date de la cessation définitive des activités de l'entreprise. Cette cessation doit nous être communiquée par écrit;
- à la date à laquelle nous ne sommes plus autorisés à offrir ces assurances.

0096-3010T0000.01-190120

5.2. Résiliation

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance finale de la police. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale.

Vous pouvez résilier la police:

- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant qu'assureur privé, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et que vous avez été informé à l'avance du droit de résiliation.

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- en cas d'omission volontaire ou de communication intentionnelle de données erronées pendant la durée de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé;
- après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 1 mois après le jour de la notification. La résiliation prend effet un mois après le jour de la notification, si vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de nous induire en erreur.

En outre:

- le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

5.3. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise à la poste de la lettre recommandée sauf:

- a. si la couverture est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés, à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum:
- b. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- c. en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant sous la rubrique 5.2. Résiliation.

6. Changement d'adresse

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse, car nous faisons les communications qui vous concernent directement à la dernière adresse que nous connaissons.

7. Loi applicable et tribunal compétent

7.1. Droit applicable - juridiction

La présente police est régie par la loi belge.

Tous les litiges relatifs à la présente police ressortent exclusivement de la compétence des tribunaux belges. Le juge compétent est celui du lieu où est signée la police d'assurance, à moins que les parties en cause ne conviennent entre elles à un arbitrage.

7.2. Arbitrage

En cas d'arbitrage, les litiges entre vous et nous au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les 2 premiers membres sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

En cas de désaccord concernant la nomination du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral juge en dernier ressort à moins que la faculté d'appel ait été prévue dans la convention d'arbitrage ou dans la correspondance admise en cette matière.

Les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges uniquement afférents à l'encaissement des primes non-litigieuses.

 $Chaque\ jour,\ nous\ faisons\ de\ notre\ mieux\ pour\ vous\ offrir\ un\ service\ optimal.$

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au: Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.